

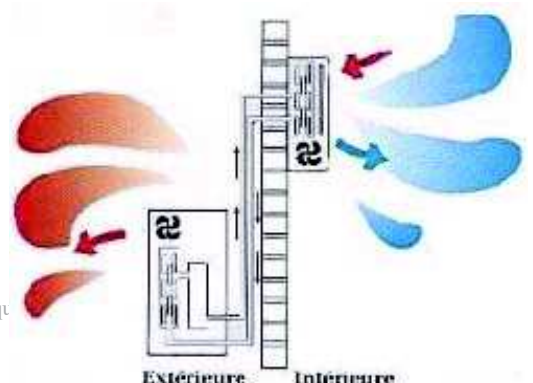
Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires de la Résidence Aux-Arts du 29/01/2004 Il a été convenu à la majorité de l'article 24 de mettre en application la chartre concernant les installations des appareils de climatisation.

CHARTRE D'INSTALLATION DES APPAREILS DE CLIMATISATION

Chaque copropriétaire devra respecter les points suivants avant d'effectuer la pose d'appareils de climatisation dans les parties privatives, dont les incidences techniques et esthétiques seront créées sur les parties communes et façades d'immeubles, sous peine d'être contraint au retrait des équipements.

- 1/ Ce type d'équipement devra être effectué par des professionnels agréés par la Préfecture du Rhône, et être conforme à la classification EUROVENT, qualification ISO 9000: QUALIFELEC, QUALIBAT, QUALICLIMAT, QUALIFROID.
- 2/ Avant l'installation, il convient de s'assurer que le perçage des murs, n'affecte pas un mur dit porteur du bâtiment, ni contenant des canalisations ou gaines techniques (chauffage, Ventilation Mécanique Continue).
- 3/ L'appareil compresseur ne devra pas être visible du bas du bâtiment, ou en vis à vis, aussi bien côté rue que jardin. Si cette installation ne peut-être évitée, l'appareil sera installé de telle façon que le ventilateur ne soit pas visible, et que l'aspect (coloris) du compresseur soit en harmonie avec les tons des façades. Il suffit de tourner l'appareil pour qu'il ventile sur le balcon et non en façade.
- 4/ Le propriétaire obtiendra de la part de l'installateur, la certification que l'installation sera conforme au décret en vigueur relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (à ce jour N° 95-408 du 18 avril 1995, ci joint)
- 5/ L'appareil compresseur sera posé sur le balcon de façon à ne pas émettre de vibrations lors de son fonctionnement.
- 6/ Le copropriétaire devra canaliser l'écoulement d'eau, du à la condensation ou faire en sorte d'éviter toute gêne pour le voisinage.
- 7/ L'ensemble de l'équipement utilisera un fluide conforme aux normes en vigueur (à ce jour: R410 - Gaz fréon)
- 8/ Le copropriétaire souhaitant réaliser une telle installation s'engage également à respecter le décret n° 98560 du 30/06/1998 concernant les obligations pour tout détenteur d'équipement de climatisation de faire procéder à un contrôle d'étanchéité annuel.
- CONSTITUTION DU DOSSIER:
Une fois ces conditions remplies la demande sera adressée à la régie avec le descriptif détaillé de l'entreprise précisant notamment l'emplacement et le respect de la législation.

Le copropriétaire s'engage à vérifier que tous ces points seront respectés.



DÉCRET N°95-408 DU 18 AVRIL 1995
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

JO du 19 avril 1995

Le Premier Ministre, Sur le Rapport du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre d'État, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre de l'environnement, du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le code de la santé, notamment les articles L.1, L.2 et L.48, Vu le code des communes Vu le code du travail, Vu le code pénal, notamment l'article R.610-1, Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 15 septembre 1994, Le Conseil d'État (section sociale) entendu.

Décète :

Art. 1er

Il est créé dans le livre Ier du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en conseil d'État) un titre Ier intitulé : " Mesures sanitaires générales ".

Ce titre Ier comprend un chapitre VI ainsi rédigé :

" Chapitre VI " " Dispositions pénales "

" Art R. 48-1 - Les dispositions des articles R-48-2 à R-48-5 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

" Art R. 48-2 - Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité. " Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. " Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

" Art. R. 48-3 - Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à une autorisation, les peines prévues audit article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté es conditions.

" Art. R. 48-4 - L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. " Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB(A)) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

" L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB(A). " Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies

par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction.

" **Art. R. 48-5** - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme qui :

" 1° Soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

" 2° Soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

" 3° Soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Art. 2

Le décret n°88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage est abrogé.

Art. 3

Le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre d'État, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1995

Décret no 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret no 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

NOR : ATEP9860045D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;
Vu la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 6 ;
Vu le décret no 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes no 95/0344/F du 25 janvier 1996 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Le décret du 7 décembre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « ou leur mélange », il est ajouté : « ainsi qu'aux emballages qui contiennent ces fluides ».

II. - Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise. »

III. - A l'article 3, le mot : « appareils » est remplacé par le mot : « équipements ».

IV. - Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, mentionnés à l'article 1er, sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

« Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le présent décret, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

« Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

« Les mesures techniques d'application du présent article sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie. »

V. - Au premier alinéa de l'article 4, après les mots : « opérations d'entretien », il est ajouté : « , de contrôle d'étanchéité ».

VI. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

« 1o Hors des cas prévus par les dispositions du premier alinéa de l'article 2, le fait de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes mentionnés en annexe ;

« 2o Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 2, le fait de ne pas procéder à la récupération des fluides frigorigènes contenus dans les équipements mentionnés à l'article 1er ;

« 3o Le fait de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées ;

« 4o Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 2, le fait de ne pas procéder à la destruction intégrale des fluides frigorigènes collectés, lorsqu'ils ne sont ni réintroduits dans les mêmes appareils ni réutilisés ;

« 5o Le fait d'importer, de mettre sur le marché national, de détenir en vue de la vente, d'offrir, de vendre ou de céder à quelque titre que ce soit des fluides frigorigènes en emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

« La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 bis inséré dans le décret du 7 décembre 1992 par le II de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent décret.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 bis inséré dans le décret du 7 décembre 1992 par le IV de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur un an après la publication du présent décret.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1998.

Décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

(JO du 8 décembre 1992)

NOR : ENVP9200047D

Texte modifié par : Décret n° 98-560 du 30 juin 1998 (JO du 7 juillet 1998)

Vus Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Environnement,

Vu le règlement (CEE) n° 594/91 du 4 mars 1991 du Conseil des communautés européennes relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 25;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er du décret du 7 décembre 1992

(Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 1-I)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées en annexe ou leur mélange "ainsi qu'aux emballages qui contiennent ces fluides".

Toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret les appareils de froid domestiques ainsi que les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur, lorsque leur charge en fluide frigorigène est inférieure ou égale à 2 kg ; les appareils mis sur le marché après la date d'entrée en vigueur du présent décret portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Article 2 du décret du 7 décembre 1992

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 1er ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Article 2 bis du décret du 7 décembre 1992

(Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 1-II)

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession, à quelque titre que ce soit, de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise (1).

(1) Les dispositions de l'article 2 bis inséré dans le décret du 7 décembre 1992 par le II de l'article 1er présent décret entrent en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent décret (soit le 1er novembre 1998) (Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 2) .

Article 3 du décret du 7 décembre 1992

(Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 1-III)

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements" mentionnés à l'article 1er, 1er alinéa, ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareils ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 3 bis du décret du 7 décembre 1992

(Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 1-IV)

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, mentionnés à l'article 1er, sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le présent décret, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés (2)

Les mesures techniques d'application du présent article sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Industrie.

(2) Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 bis inséré dans le décret du 7 décembre 1992 par le IV de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur un an après la publication du présent décret (soit le 7 juillet 1999) (Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 2) .

Article 4 du décret du 7 décembre 1992

(Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 1-V)

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, "de contrôle d'étanchéité" et de réparation des équipements visés à l'article 1er du présent décret ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat.

L'inscription est enregistrée pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité. Le préfet délivre un certificat d'inscription dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande ou notifie les motifs du refus dans le même délai.

L'inscription est ouverte à toute entreprise qui remplit les conditions de capacité professionnelle et justifie la détention d'équipements appropriés, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 du décret du 7 décembre 1992

Les conditions de capacité professionnelle sont subordonnées à l'obligation pour le chef d'entreprise ou pour la personne qui procède sous la responsabilité de celui-ci aux opérations prévues à l'article 2 du présent décret :

- a) Soit d'être titulaire, dans les domaines du froid et de la climatisation, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation délivrée par un centre de formation agréé par le ministre chargé de l'industrie ou par le ministre chargé de l'agriculture, ou par l'association pour la formation professionnelle des adultes ou l'association pour la formation professionnelle continue.
- b) Soit d'être titulaire d'une attestation équivalente délivrée dans un des Etats membres des Communautés européennes.
- c) Soit de justifier de six années de pratique professionnelle sur les équipements mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1er ci-dessus.

Article 6 du décret du 7 décembre 1992

Les conditions de capacité professionnelle définies à l'article 5 ci-dessus ainsi que celles relatives à la qualité des matériels mis en oeuvre sont réputées satisfaites lorsqu'il a été délivré à l'entreprise un certificat d'assurance qualité dans le domaine du froid ou de la climatisation ou une attestation de qualification par les organismes certificateurs ou les associations techniques de qualification désignés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la consommation.

Article 7 du décret du 7 décembre 1992

Les entreprises qui procèdent au retraitement ou à la destruction des substances mentionnées en annexe fournissent pour chaque substance, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'environnement l'indication des quantités collectées au cours de l'année civile précédente en distinguant celles destinées respectivement à être détruites ou à être réutilisées.

Article 8 du décret du 7 décembre 1992

(Décret n° 98-560 du 30 juin 1998, article 1-VI)

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Hors des cas prévus par les dispositions du premier alinéa de l'article 2, le fait de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes mentionnés en annexe ;

2° Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 2, le fait de ne pas procéder à la récupération des fluides frigorigènes contenus dans les équipements mentionnés à l'article 1er ;

3° Le fait de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées ;

4° Dans les cas prévus au second alinéa de l'article 2, le fait de ne pas procéder à la destruction intégrale des fluides frigorigènes collectés, lorsqu'ils ne sont ni réintroduits dans les mêmes appareils ni réutilisés ;

5° Le fait d'importer, de mettre sur le marché national, de détenir en vue de la vente, d'offrir, de vendre ou de céder à quelque titre que ce soit des fluides frigorigènes en emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encouruent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 9 du décret du 7 décembre 1992

Les entreprises qui à la date de publication du présent décret procèdent aux opérations définies à l'article 4 ci-dessus disposent d'un délai de trois mois courant à compter de la date de publication du présent décret pour déposer une demande d'inscription au registre spécial prévu à l'article 4 ci-dessus ; elles sont autorisées à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Article 10 du décret du 7 décembre 1992

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la république française.

Annexe

Substances utilisées comme fluides frigorigènes :

1. Chlorofluoroalcanes

(exemples : CH₂ ClF, C₂ Cl₃ F₃, C₃ HCl₃ F₄, ...).

2. Bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes et bromochlorofluoroalcanes.

3. Fluoroalcanes.